

alignements sont tracés à 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la route ;

Du n^o 18, les alignements se prolongent de 45 mètres et se terminent en des points pris à 6 mètres 30 cent. de l'axe de la route ;

De ces derniers points, les alignements prolongés de 63 mètres se terminent en des points pris à 7 mètres 50 cent. de l'axe de la route.

Art. 2. Les terrains nécessaires à la rectification et à l'élargissement de la traverse de Lamklaer, conformément au plan susmentionné et à la description qui précède, seront, au besoin, empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

926. — 6 NOVEMBRE 1845. — Arrêté royal qui prolonge d'une année le délai fixé pour l'achèvement des travaux de dessèchement du marais dit le lac de Léau. (Bull. offic., n. CVII.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 4 octobre 1841, qui accorde au sieur Henri-Bonaventure Trudo de Pitteurs, conseiller honoraire à la cour de Liège, domicilié à Saint-Trond, et à son fils le sieur Henri-Alphonse-Marie de Pitteurs, la concession du dessèchement du marais dit le lac de Léau, situé dans les communes de Léau et de Halleboyenhaven ;

Vu la demande des sieurs Pitteurs, tendant à obtenir que le délai fixé par l'art. 3 de notre arrêté précité pour l'achèvement des travaux de dessèchement, soit prolongé d'une année ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le délai accordé par l'art. 3 de notre arrêté du 4 octobre 1841, aux concessionnaires du dessèchement du marais dit le lac de Léau,

pour l'achèvement de leurs travaux, est prolongé d'une année.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

927. — 30 DÉCEMBRE 1845. — Loi qui ouvre au ministère de la guerre un crédit provisoire de 4,000,000 de francs (1). (Bull. offic., n. CVIII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de la guerre un crédit provisoire de quatre millions de francs (4,000,000 fr.), à valoir sur le budget des dépenses du département de la guerre de l'exercice 1844.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. Dupont).

928. — 29 DÉCEMBRE 1845. — Loi sur l'entrée de l'orge et du seigle (2). (Bull. offic., n. CVIII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation à la loi du 31 juillet 1834, l'entrée de l'orge sera soumise au droit de quatre francs (4 fr.) par 1000 kilog. et ce jusqu'au 31 décembre 1844 inclus, à moins que le gouvernement ne juge utile de modifier ce droit avant cette époque.

Art. 2. Lorsqu'aux termes de la loi du 31 juillet 1834, le froment sera exempt de droits à l'entrée, le gouvernement pourra soumettre le seigle au même régime.

Les pouvoirs résultant de la disposition qui

(1) Présentation à la chambre des représentants le 18 décembre 1845. — *Monit.* du 19. — Discussion et adoption le 21 à l'unanimité des 50 membres présents. — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. de Macar le 23 décembre 1845. — *Monit.* des 24 et 29. — Discussion le 27. — *Monit.* du 28. — Adoption le 29 à l'unanimité des 29 membres présents. — *Monit.* du 30.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 28 novembre 1845. — *Monit.* des 29 novembre

et 11 décembre. — Rapport de M. Mast de Vries le 29 décembre. — Adoption sans discussion le même jour, à l'unanimité des 62 membres présents. — *Monit.* du 23.

Rapport au sénat par M. le comte de Renesse le 27 décembre 1845. — *Monit.* du 28. — Discussion le 28. — *Monit.* du 29. — Adoption le 29, à l'unanimité des 29 membres présents. — *Monit.* du 30.

précède, cesseront au 31 décembre 1844, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, (M. Nothomb).

929. — 29 DÉCEMBRE 1843. — *Loi qui proroge la loi du 30 juin 1842, sur la réduction des péages sur les canaux et rivières* (1). (Bull. offic., n. CVIII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n^o LI), est prorogée jusqu'au 31 décembre 1844.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

930. — 29 DÉCEMBRE 1843. — *Arrêté royal portant réduction des péages des canaux et rivières, sur l'exportation de divers produits du pays et sur l'importation de certaines matières premières exotiques*. (Bull. offic., n. CVIII.)

Léopold, etc. Vu la loi de ce jour portant :

« La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n^o LI) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1844. »

Revu ladite loi du 30 juin 1842, laquelle est ainsi conçue :

« Article unique. Le gouvernement est autorisé à réduire les péages des canaux et rivières, perçus au profit de l'État :

» 1^o Sur les productions du sol ou de l'industrie du pays qui sont exportées ;

» 2^o Sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale.

» Les pouvoirs qui résultent de cette disposition cesseront au 31 décembre 1843, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque, et, en cas de non renouvellement, les anciens tarifs repren-

dront leur cours de plein droit, à la même époque, quand même aucun terme n'aurait été indiqué dans les mesures prises par le gouvernement.

» Mandons et ordonnons, etc. »

Revu nos arrêtés des 30 juin et 5 décembre 1842, 26 mai et 21 juin 1843, lesquels ont, en vertu de la loi du 30 juin 1842, appliqué des réductions de péages : 1^o de 75 p. c. aux charbons de terre exportés par mer ou en Hollande ; 2^o de 50 p. c. à divers produits du sol et de l'industrie, exportés, soit par mer, soit par toute autre voie sans distinction ;

Voulant proroger, pour un terme égal à celui de la prorogation de la loi du 30 juin 1842, les effets de ces arrêtés, et en étendre les dispositions aux matières premières exotiques nécessaires à l'industrie du pays ;

Sur la proposition de nos ministres des finances, des travaux publics et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du jour où la loi de ce jour, concernant les péages, sera en vigueur et jusqu'au 31 décembre 1844 inclusivement, les péages des rivières et canaux, perçus au profit de l'État, seront réduits, savoir :

1^o De 75 p. c. sur les charbons de terre belges exportés en Hollande ou par mer ;

2^o De 50 p. c. sur les produits ci-après du sol et de l'industrie du pays qui seront exportés :

Fontes de fer en gueuses ou en saumons, fers en barres, en massiaux, verges ou carillons, rails, coussinets et généralement tous les gros ouvrages en fer forgé ou laminé et en fonte, pierres, marbres, chaux et ardoises ;

Verreries et cristalleries de toute espèce, faïences et porcelaines, et généralement les ouvrages de terre de toute espèce ;

Papiers de toute espèce ;

Machines et mécaniques de toute espèce ;

Zinc et cuivre bruts ouvrés ou laminés ;

Sel et sucre raffinés ;

Produits chimiques de toute espèce ;

Cuir tannés ou autrement ouvrés ;

Farines ;

Tabacs ;

Boissons distillées et bières en cercles ou en bouteilles :

Huiles de graines oléagineuses en cercles ou en futailles ;

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 novembre 1843. — *Monit.* du 24. — Rapport par M. Osy le 20 décembre. — *Monit.* du 21. — Discussion et adoption le 21, à l'unanimité des 75 membres présents. — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 27 décembre 1843. — *Monit.* du 28. — Adoption sans discussion le 29 décembre, à l'unanimité des 29 membres présents. — *Monit.* du 30.